

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

DECISION DU PRESIDENT N° 35/2024

OBJET : MODIFICATION DE LA REGIE D'AVANCES POUR LE PAIEMENT DES FRAIS DE RECEPTION ET DE REPRESENTATION DE LA CAMVS

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique, notamment, son article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux Comptables Publics ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2023.6.34.185 du 18 octobre 2023 portant délégation du Conseil Communautaire au Président pour la création des régies d'avances et des régies de recettes, en application des articles L.2122-22 et L.5211-10 du Code général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision n°2006-39 du 9 juin 2006 instituant une régie d'avances pour le paiement des frais de réception et de représentation de la CAMVS ;

VU l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du 20 mars 2024 ;

DECIDE

Article 1 : L'article 5 de la décision n°2006-39 du 9 juin 2006 est ainsi modifié :

La régie paie et rembourse les dépenses suivantes :

- Les frais de réception,
- Les frais de restauration, de transport et d'hébergement des élus,
- L'achat de produits alimentaires,
- L'achat de fournitures diverses, documentations (tous supports : écrit, audio et/ou vidéo),
- Les frais postaux (plis suivis, urgents ou recommandés, Chronopost, location de boîte postale),
- Le transport de colis,
- L'achat de cartes grises, vignette Crit'Air et timbres fiscaux,
- L'achat d'espaces publicitaires sur le web et les réseaux sociaux dans la limite de 500€ d'achat,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.

- L'achat de cadeaux à l'occasion de départ à la retraite, médaille du travail ou autres (Le nom du ou des bénéficiaire(s) sera précisé et un certificat sera établi par le Président de la CAMVS),

Les autres articles de la décision n°2006-39 du 9 juin 2020 demeurent inchangés,

Article 2 : Le Président de la Communauté d'Agglomération et le Comptable Public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Une ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Trésorier Principal de Melun Val de Seine secteur local.

Fait à Dammarie-lès-Lys, le 02/04/2024

Accusé de réception

077-247700057-20240402-55429-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/04/2024

Publication ou notification : 2 avril 2024

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,



Franck Vernin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.